RÈGLEMENT (CEE) N° 735/91 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1991

déterminant, pour la période du 1er mars au 30 juin 1991, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, et modifiant le règlement (CEE) n° 1835/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune de marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre préférentiel (3), et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance ; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucres bruts ; que, dans une première étape, les quantités ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1835/90 de la Commission (4), sur base d'un bilan prévisionnel couvrant la période du 1er juillet 1990 au 28 février 1991 ;

considérant que la production définitive du département français de la Réunion ainsi que les quantités disponibles pour le raffinage sont maintenant connues ; que dès lors les dernières quantités pouvant bénéficier de cette aide au raffinage sont à déterminer pour la période restante de la campagne 1990/1991 ; que la production de sucre brut des départements français d'outre-mer et les disponibilités pour le raffinage se trouvent sensiblement réduites ; qu'il y a lieu dès lors de revoir, afin de rééquilibrer l'approvisionnement des différentes raffineries communautaires, les quantités fixées pour la période de juillet 1990 à février 1991 par le règlement (CEE) n° 1835/90 ; que, en raison de problèmes liés au programme de chargement des navires, une quantité supplémentaire de 1 000 tonnes a été raffinée dans les raffineries françaises au-delà de la quantité initialement prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la période du 1er mars au 30 juin 1991 conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1835/90 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1991 à l'exception de son article 2 qui est applicable à partir du 1er juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.
(3) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.
(4) JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 1.

ANNEXE I

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période : du 1er mars 1991 au 30 juin 1991)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	0	0	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	43	0	0	0

ANNEXE II

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période : du 1er juillet 1991 au 28 février 1991)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	160	0	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	1	0	0	0